

6 – libertés publiques et pouvoirs de police
6.4 – autres actes réglementaires

N°78-2022

Arrêté temporaire de circulation et de stationnement à l'occasion d'une course cycliste « Tour de L'Avenir » le 19 août 2022.

Le Maire de la Commune de Thorigny,

Vu l'intérêt général,

Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, par lesquelles les décisions réglementaires et individuelles relatives à la circulation et au stationnement prises par le Maire dans l'exercice de son pouvoir de police de circulation, ne sont plus tenues à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,

Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste du 19 août 2022, empruntant les voies publiques de la commune de Thorigny,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 19 août 2022 de 14h à 17h, la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies suivantes :

- la départementale en agglomération D 29
 - o Rue du Russet
 - o Impasse des Lilas
- la départementale en agglomération D 60
 - o Rue de la Belle Entrée
 - o Rue du Patureau
 - o Impasse des Mésanges

ARTICLE 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 3 : la circulation des véhicules sur les tronçons interrompue par les services organisateurs pendant le passage des participants.

ARTICLE 4 : la signalisation temporaire sera mise en place par les organisateurs avec le concours des services techniques de la commune de Thorigny.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : La Secrétaire de Mairie de Thorigny, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à THORIGNY,
le 21 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à l'urbanisme
Benoit ROCHER

